

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 29 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SANEF

Rue de Meaux- BP50073
60304 Senlis CEDEX
60300 Senlis

Références : ud95-2025-0578
Code AIOT : 0006509164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement SANEF implanté Aire de Vémars Ouest - Autoroute A1 95470 Vémars. L'inspection a été annoncée le 12/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANEF
- Aire de Vémars Ouest - Autoroute A1 95470 Vémars
- Code AIOT : 0006509164
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SANEF est concessionnaire de l'autoroute A1 située entre LILLE et PARIS. Sur la commune de VEMARS se trouve une aire autoroutière de repos de grande capacité.

La SANEF est soumise à la réalisation d'une étude de dangers pour le parking de poids-lourds de l'aire de VEMARS située sur l'autoroute A1, en application de l'article 1 de l'arrêté du 2 juillet 2024 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières [...] soumis aux dispositions de la partie réglementaire du Code de l'environnement portant application de l'article L. 551-2 du Code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens d'extinction et absorbants	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 2.III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Plan d'Intervention et de Sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 2	Sans objet
2	Place de stationnement TMD	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 2.I	Sans objet
3	Dispositifs d'alerte	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 2.II	Sans objet
5	Confinement des déversements	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 2.III	Sans objet
6	Formations et consignes	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 3	Sans objet
8	Mise à jour de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées a relevé lors de cette inspection 2 non-conformités et a formulé 6 observations.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des réglementations applicables au transport de marchandises dangereuses, la SANEF met en place les mesures relatives à la maîtrise des risques décrites dans l'étude de dangers du site et mentionnées dans le présent article. Ces mesures de maîtrise des risques font l'objet d'une maintenance et/ou de contrôles périodiques permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement. L'ensemble des documents permettant de justifier des actions de contrôle et de maintenance préventives ou correctives réalisées périodiquement sur ces mesures de maîtrise des risques, ainsi que le résultat de ces actions, est tenu à disposition des agents en charge du contrôle mentionnés à l'article L. 551-4 du code de l'environnement, notamment ceux de la DRIEAT Île-de-France.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a vérifié la présence des dispositifs de sécurité annoncés dans l'étude de dangers (pages 42 à 48). L'aire comprend bien une zone sécurisée à proximité de l'aire de station-service interdite aux véhicules transportant des matières dangereuses (TMD). L'inspection a constaté la présence du radar de détection de véhicules TMD, les panneaux interdisant l'accès aux véhicules TMD et la barrière configurée pour ne pas se lever en présence de véhicules TMD. L'inspection a constaté la présence de poteaux incendie, de manches à air permettant de déterminer le sens du vent, d'absorbants. Ces éléments sont détaillés dans les points de contrôle suivants. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 2 : Places de stationnement TMD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 2.I
Thème(s) : Risques accidentels, Place de stationnement TMD
Prescription contrôlée : I. Matérialisation et signalisation de 9 places spécifiques au stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses 9 places de parking spécifiques situées au niveau du parking Poids-Lourds du Nord de l'aire de services sont réservées aux véhicules transportant des matières dangereuses. Ces 9 places sont matérialisées par un marquage au sol et une signalétique verticale appropriée permettant d'orienter les véhicules transportant des matières dangereuses vers leurs places de stationnement dédiées et de leur interdire formellement le stationnement sur tous les autres parkings de l'aire.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de nombreux panneaux permettant de déterminer l'emplacement des 9 places de véhicules TMD sur le parking P2. L'inspection a constaté la présence d'un poids-lourd non TMD stationné sur un emplacement TMD à son arrivée. L'exploitant a demandé au chauffeur de déplacer son véhicule vers une place de stationnement appropriée. Le chauffeur a indiqué avoir l'habitude de s'arrêter à cet endroit. Par ailleurs, il a également été constaté qu'un poids-lourd étranger identifié comme TMD était stationné près de la station service sur un emplacement non destiné au stationnement des TMD. L'exploitant a demandé au chauffeur de se stationner sur les emplacements prévus pour les TMD. Toutefois, il a été constaté qu'aucun cheminement n'est prévu afin de relier cette zone de l'aire d'autoroute au parking réservé au TMD. Le chauffeur étant en cours de pause réglementaire, il a demandé à rester stationné 20 minutes jusqu'à ce que celle-ci soit terminée avant de repartir. Ces deux situations mettent en évidence les difficultés de l'exploitant à s'assurer du bon cheminement des poids-lourds vers les places de stationnement dédiées malgré la présence de panneaux de signalisation . L'exploitant a précisé qu'il ne dispose pas de caméra permettant d'identifier à distance les camions stationnés dans une zone non-appropriée et qu'une ronde est réalisée par les agents d'exploitation sur la zone de stationnement pour véhicules TMD toutes les 4 heures en journée et toutes les 8 heures la nuit. En cas de besoin, les agents peuvent faire appel aux forces de l'ordre pour faire déplacer un poids-lourd mal stationné. Observation n°1 : La mise en place d'un cheminement permettant de rejoindre l'aire de stationnement TMD depuis la station service permettrait de rediriger les camions identifiés TMD garés hors de la zone de stationnement pour véhicules TMD. Les places pour véhicules TMD sur le parking P2 sont identifiées sur un panneau vertical et par un marquage au sol orange. L'inspection a constaté que la peinture délimitant les places pour véhicules TMD est en partie effacée et que l'enrobé est abîmé par endroit, formant des nids de

poules ou des fissures. Cette détérioration de la chaussée peut :

- remettre en cause l'étanchéité de la zone de stationnement des véhicules TMD qui permet de récupérer dans le bassin de confinement les déversements accidentels ou les eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- être un évènement initiateur d'un incident (déversement de produits, etc.).

Observation n°2 : Le marquage au sol des places de stationnement TMD mériterait un rafraîchissement pour améliorer sa visibilité.

Observation n°3 : L'enrobé de la zone de stationnement des TMD mériterait un rafraîchissement afin d'assurer la bonne étanchéité de celui-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 3 : Dispositifs d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 2.II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'alerte

Prescription contrôlée :

II. Dispositifs d'alerte et point de rassemblement

A proximité immédiate du parking des véhicules transportant des matières dangereuses, sont implantés :

- une borne d'appel permettant de limiter les délais d'alerte,
- une manche à air indiquant la direction du vent en cas de fuite de produits toxiques,
- un point de rassemblement spécifique permettant d'accélérer l'évacuation des personnes présentes sur le parking.

Observation de l'inspection du 13/06/2022 : La borne d'appel utilisée pour l'alerte est une borne orange dédiée également au dépannage. La fonction de secours en cas de problème avec un véhicule TMD pourrait être mise en évidence afin d'identifier que cette borne d'appel ne sert pas qu'en cas de dépannage.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une borne d'appel à proximité du parking P2. Cette borne d'appel est la borne d'appel orange couramment utilisée sur les autoroutes. L'exploitant a simulé un appel pendant l'inspection. L'opérateur a répondu rapidement.

Deux manches à air sont présentes et permettent de connaître la direction du vent.

Le point de rassemblement est correctement indiqué par un panneau. Son cheminement est indiqué mais pourrait être amélioré par l'ajout d'un panneau indiquant le chemin à suivre entre la zone pour véhicules TMD du parking P2 et les sanitaires situés au Sud du parking P2.

Observation n°4 : Le cheminement menant du parking TMD au point de rassemblement mériterait d'être complété pour assurer le bon cheminement des usagers en cas d'accident.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 4 : Moyens d'extinction et absorbants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 2.III
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction et absorbants
Prescription contrôlée : III. Prévention des risques technologiques et des pollutions accidentelles L'aire de services est équipée de moyens de prévention et de protection adaptés aux risques et notamment de : - réserves de produits absorbants situées à proximité des places de stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses ; - moyens de lutte contre l'incendie permettant d'assurer un potentiel hydraulique suffisant en cas d'incendie au niveau des places dédiées aux véhicules transportant des matières dangereuses. En particulier, deux poteaux incendie d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 sont implantés respectivement à moins de 100 mètres et 200 mètres de la zone de stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses et permettent de fournir un débit minimal de 50 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Les prises de raccordement de ces poteaux sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, Les moyens de lutte contre l'incendie fonctionnent efficacement, quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. Ils sont vérifiés périodiquement, conformément aux référentiels en vigueur ; [...]
Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté la présence de 2 poteaux incendie à proximité du parking P2. Ces poteaux paraissent en bon état. Par courriel du 09/10/2025, le concessionnaire autoroutier a transmis le rapport de contrôle des poteaux réalisé par VEOLIA le 3 février 2025. Ce rapport est partiellement complété et le débit délivré par les poteaux incendie n'est pas indiqué sauf pour l'un d'entre eux qui délivre un débit de 17 m ³ /h avec une pression dynamique de 2,5 bars. Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 2.III de l'arrêté préfectoral du 13/07/2021, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier d'un débit minimum de 50 m³/h délivré par les poteaux incendie à proximité de la zone de stationnement des véhicules TMD pendant une durée d'au moins deux heures. Il a été constaté la présence de nombreuses réserves d'absorbants. Toutefois, ces réserves sont dépourvues de pelles, nécessaires pour épandre l'absorbant sur les produits déversés. L'exploitant a indiqué que ces équipements sont régulièrement volés. Il a indiqué que les patrouilleurs disposent d'une pelle dans chaque véhicule. Observation n°5 : il conviendrait que les réserves d'absorbants soient pourvues de pelles permettant d'épandre l'absorbant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

Fiche de constat n° 5 : Confinement des déversements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 2.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des déversements
Prescription contrôlée : III. Prévention des risques technologiques et des pollutions accidentelles L'aire de services est équipée de moyens de prévention et de protection adaptés aux risques et notamment de : [...] • moyens permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau et du milieu naturel. Les eaux d'extinction confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant leur rejet dans le milieu naturel. Les organes de commande des zones de confinement sont signalées, accessibles et manœuvrables, même en cas de coupure de l'alimentation en énergie et contrôlés annuellement. L'état d'étanchéité des zones de confinement est contrôlé périodiquement et, a minima, tous les 5 ans. Le premier contrôle est réalisé dans les six mois suivant la date de publication du présent arrêté préfectoral.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un bassin étanche et de deux vannes permettant de confiner les matières épandues ou les eaux d'extinction en cas d'incendie. Une vanne permet de confiner les eaux dans le bassin étanche, une seconde vanne permet de confiner directement sur l'aire. Un panneau expliquant le fonctionnement des vannes est présent. L'inspection a demandé à l'exploitant de manœuvrer ces vannes. Celles-ci sont fonctionnelles. Toutefois, le sens d'ouverture ou de fermeture de la vanne en aval du bassin étanche n'est pas indiqué. Observation n°6 : Il conviendrait d'indiquer le sens de fermeture de la vanne en aval du bassin étanche afin de s'assurer de la bonne fermeture de celle-ci en cas d'utilisation. Par courriel du 09/10/2025, le concessionnaire a transmis le rapport de contrôle visuel du bassin étanche daté du 09/04/2025 et réalisé par ses équipes. Pour rappel, l'exploitant a présenté lors de la dernière visite le rapport de vérification de l'étanchéité du bassin étanche daté de janvier 2022 qui a été réalisé par la société CP détection qui conclut qu'aucun défaut d'étanchéité n'a été détecté dans les fonds des ouvrages. Ce contrôle approfondi est à réaliser tous les 5 ans. L'Inspection n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 6 : Formations et consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Formations et consignes
Prescription contrôlée : En cas de constat de stationnement manifeste de véhicules transportant des matières dangereuses en dehors de leurs emplacements réservés sur l'aire de services ou d'occupation de ces places par d'autres véhicules, les forces de l'ordre compétentes sont alertées. Un plan de formation est établi et mis en œuvre pour le personnel de la SANEF intervenant sur l'aire de services, en vue de : - le sensibiliser aux risques liés au transport de matières dangereuses, - lui rappeler les moyens disponibles pour donner l'alerte ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident impliquant un véhicule transportant des matières dangereuses, - l'inciter à alerter les forces de l'ordre en cas de stationnement manifeste de véhicules transportant des matières dangereuses hors des places réservées à cet effet ou d'occupation des places des véhicules transportant des matières dangereuses par d'autres véhicules. Des consignes écrites sont établies pour la mise en sécurité des installations, la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. La SANEF incite le sous-concessionnaire présent sur l'aire de services à mettre en œuvre, pour son personnel, un plan de formation similaire.
Constats : Lors de l'inspection, le concessionnaire a indiqué qu'il réalise des actions de sensibilisation de ses employés annuellement (la dernière en date a été réalisée le 14/11/2024). Le concessionnaire a transmis une feuille de présence permettant de justifier cette action de sensibilisation pour 24 des 36 personnes indiquées sur ce document. Les éléments du schéma d'alerte sont présents dans le plan d'intervention et de sécurité modifié en version V5 de juillet 2025 (transmis par courriel). Cette procédure est générique pour l'aire d'autoroute mais aussi pour un accident sur le tracé. Ce plan comprend également le schéma d'isolement des bassins de gestion des eaux et le plan du site avec les hydrants. Le plan d'intervention et de sécurité comprend également les fiches réflexes de la station-service SHELL.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 7 : Plan d'Intervention et de Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Intervention et de Sécurité
Prescription contrôlée : Le Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) de l'aire de services prend en compte les scénarios accidentels étudiés dans l'étude de dangers. Ce plan : - définit l'organisation, les schémas d'alerte, les dispositions de sécurité, la typologie des phénomènes dangereux redoutés et les consignes principales pour y faire face, - capitalise les retours d'expérience issus des interventions réelles ou des exercices ayant eu lieu sur l'aire de services ou dans des installations similaires exploitées par la SANEF. Les services de l'inspection sont informés de toute actualisation du plan et tenu à leur disposition. L'ensemble du personnel de la SANEF et du sous-concessionnaire présent sur l'aire est sensibilisé au contenu du PIS et aux consignes de sécurité en cas de déclenchement. Un exercice est réalisé a minima une fois par an. [...]
Constats : Le concessionnaire a transmis par mail en amont de la visite son plan d'intervention et de sécurité mis à jour en juillet 2025 dans sa version V5. Le concessionnaire a transmis le compte rendu du dernier exercice réalisé le 08/12/2023. Le patrouilleur était sur site en 15 minutes après l'appel selon l'exercice. Le dernier exercice réalisé date de plus d'un an. Le concessionnaire a précisé qu'il réalise une fois tous les trois ans un exercice avec les pompiers. Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13/07/2021, l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice depuis moins d'un an. Observation n°6 : Il conviendrait que l'exploitant teste l'ensemble des schémas d'alerte (appels des interlocuteurs) lors des exercices.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

Fiche de constat n° 8 : Mise à jour de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers
Prescription contrôlée : L'étude des dangers est complétée à l'occasion de toute modification importante. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet du Val d'Oise. L'étude de dangers est mise à jour au moins tous les cinq ans et transmise au Préfet du Val d'Oise. La prochaine mise à jour de l'étude de dangers est réalisée avant le 9 septembre 2024.
Constats : Le concessionnaire a transmis par courriel du 09/09/2025 la notice de réexamen de l'Aire de Vémars Ouest, complétée par courriel du 09/10/2025. L'instruction de cette notice fera l'objet d'un courrier dédié de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite